

A noter que cette version a été réalisée par le service de traduction DeepL. La version définitive est la version anglaise, que l'on trouve [ICI](#).

Qu'est-ce qu'une évaluation des incidences / de l'environnement ?

L'étude d'impact (EI) favorise une approche de la prise de décision et de la planification en matière d'environnement qui consiste à "regarder avant de sauter".

Elle exige une évaluation des risques et des dommages d'un projet, des alternatives, de son objectif et de ses impacts cumulatifs sur les valeurs sociales, économiques, autochtones et environnementales AVANT qu'il ne soit construit ou approuvé.

Les AI sont des procédures en plusieurs étapes, avec des droits de participation du public tout au long de la procédure.

En raison de l'inclusion des droits du public à la participation et à l'information, les AI sont également essentielles pour faire progresser la justice environnementale.

Les AI sont devenues une loi au cours des années 70 et 80 et comptent aujourd'hui parmi les outils de gestion de l'environnement les plus utilisés au monde.

À l'origine, l'AI visait à garantir que les conséquences environnementales des principales propositions de développement soient prises en compte AVANT le développement, au cours de la phase de prise de décision.

Aujourd'hui, l'évaluation d'impact ne se limite plus aux impacts environnementaux, mais englobe également les évaluations d'impact social, les évaluations d'impact sur la santé, les évaluations stratégiques et les évaluations de durabilité.

Il n'existe pas de définition unique de l'EI, mais d'une manière générale, il s'agit d'un processus permettant d'identifier, de prévoir, d'évaluer et d'atténuer les impacts physiques et sociaux d'un projet - et éventuellement d'améliorer les conditions sociales et écologiques - une fois encore, AVANT que des décisions ou des engagements majeurs ne soient pris.

La prise en compte des effets cumulatifs et des alternatives au projet est fondamentale pour toute EI.

Pourquoi le projet ARC-100 ne fait-il pas l'objet d'une évaluation d'impact ?

À la suite des modifications apportées à la loi fédérale canadienne sur l'évaluation environnementale en 2019, les projets de nouveaux réacteurs nucléaires en deçà d'un certain seuil n'ont plus à faire l'objet d'une évaluation d'impact (EI).

Par conséquent, seuls les réacteurs de plus de 200 mégawatts thermiques (MWth) - ou 900 MWth s'ils sont situés sur un site nucléaire existant - doivent faire l'objet d'une EI. Ce seuil signifie que les petits réacteurs nucléaires modulaires (PRM), qui produisent généralement jusqu'à 300 MW d'électricité, peuvent échapper à l'examen prévu par la loi sur l'évaluation des incidences (IAA).

Le règlement "Liste de projets", comme il est plus communément appelé, a été publié en mai 2019 et définit les projets auxquels s'applique l'étude d'impact fédérale (EI). En vertu de l'approche de l'AAI en matière de déclenchement, selon laquelle les projets sont examinés "uniquement s'ils sont inclus" dans la liste de projets, le nombre de projets nécessitant un examen fédéral a été restreint et réduit.

Actuellement, seuls les nouveaux projets de réacteurs nucléaires dépassant 200 MWth, ou 900 MWth si le projet est situé sur le site d'une installation nucléaire existante, doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

En quoi une étude d'impact diffère-t-elle d'une autorisation nucléaire ?

Le fait de s'appuyer uniquement sur le processus d'autorisation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour obtenir des informations sur les impacts d'un projet constitue un grand pas en arrière pour l'environnement, les communautés qui souhaitent participer au processus décisionnel et notre capacité à vérifier les affirmations d'un promoteur en ce qui concerne les impacts.

Contrairement à l'EI qui prend en compte l'ensemble de la durée de vie d'un projet, la procédure d'autorisation de la CCSN est étroitement définie par l'étape de l'activité faisant l'objet de l'autorisation. Par exemple, la procédure d'EI examine toutes les activités pendant la durée de vie du projet, du développement au déclassé, y compris les impacts des projets qui sont "directs ou accessoires" au projet (par exemple, la construction d'un nouveau stockage de déchets ou d'une infrastructure aquatique pour le rejet) avant qu'une décision ne soit prise concernant son développement. L'analyse d'impact comprend également des considérations obligatoires, comme la question de savoir si un projet contribuera à la durabilité, l'objectif et le besoin du projet, ainsi que les solutions de rechange qui pourraient permettre d'atteindre les mêmes objectifs.

Le processus d'autorisation de la CCSN est étroitement défini par l'étape de l'activité autorisée et le cycle de vie, qui est divisé en cinq catégories d'autorisation pour : (1) la préparation du site, (2) la construction, (3) l'exploitation, (4) le déclassé et (5) l'abandon. Ces étapes de

l'autorisation peuvent être espacées de plusieurs dizaines d'années et considérées isolément, ce qui signifie que les informations détaillées sur les impacts de l'exploitation du réacteur et le déclassement éventuel du réacteur et du site où il est situé pourraient être espacées de plusieurs dizaines d'années.

Une évaluation provinciale des incidences sur l'environnement est-elle identique à une évaluation fédérale des incidences sur l'environnement ?

Non, la portée de l'EIE provinciale est limitée par rapport à celle d'une EI ; bon nombre des questions qui nous préoccupent ne seraient pas examinées dans le cadre d'une EIE au Nouveau-Brunswick. Par exemple, le promoteur a proposé de construire un centre de soutien à la flotte pour le déploiement des PRM ARC ailleurs au Canada, d'utiliser le PRM pour produire de l'hydrogène pour les marchés internationaux (comme l'Allemagne), et vise à éliminer les déchets du réacteur dans un dépôt géologique profond proposé en Ontario. Le processus d'EIE du Nouveau-Brunswick se limite à l'examen des impacts qui se produiraient dans la province du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, il ne permet pas de soulever des préoccupations, de rechercher des informations ou de fournir des preuves sur les impacts affectant d'autres provinces ou d'autres pays.

Les préoccupations soulevées par les groupes ontariens We the Nuclear Free North et Protect our Waterways, qui ont collaboré pour soumettre cette demande, ne pourraient pas être prises en compte par une EIE du Nouveau-Brunswick.

Existe-t-il un moyen de demander une EIE si elle n'est pas requise ?

Oui, le public peut demander au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 9 de l'AIA, de désigner un projet pour examen s'il n'est pas nécessaire dans le cadre de la "liste de projets". Toutefois, la demande d'étude d'impact doit être faite AVANT que tout autre processus d'examen fédéral n'ait commencé. Pour plus d'informations, consulter le document d'orientation de l'Agence d'évaluation des incidences [ICI](#)

Que puis-je faire ?

- Fais connaître cette campagne à tes amis et à ta famille.
- Écrire une lettre à la ministre Guilbeault en utilisant [ce modèle](#).
- Utilise notre outil d'action pour écrire une lettre type à la ministre Guilbeault et à d'autres représentants fédéraux et provinciaux, y compris ton député. (Nous collaborons avec l'Ontario Clean Air Alliance sur cette action) :

[- Cliquer ici pour l'outil d'action et écrire et envoyer rapidement une lettre d'appui à notre demande d'étude d'impact pour le projet ARC-100. \(en anglais\)](#)

Merci de partager cette information !

Avril 2023 - Ce document est partagé par la Coalition pour le développement énergétique responsable au Nouveau-Brunswick.

<https://crednb.ca>